

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un avril à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Jean-Yves RÉMAUT
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Jules-Henri GONZALES
Mme Arlette EDJOLO
M. Raphaël MELON
Mme Francine CHADEF AUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Magali DESCACQ ESPUNY
M. Bastien LAPOUGE
Mme Florence DUSSILLOLS
M. Gaël BEUVELOT
Mme Isabelle BERNADET
M. Julien RIVIERE
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC
M. Nicolas SERRIERE
Mme Maéva GOLIA
Mme Isabelle POINTIS
M. Christophe FERREIRA
Mme Romane DARROMAN
M. Jean-Rémy LAPRIE
Mme Josie MARRASSÉ
M. Jacques DELLION

Excusé :

M. Julien BOINET (procuration à Mme D. BARREYRE)

Secrétaire de Séance :

Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 21 avril 2026

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de M. Julien BOINET qui a donné procuration à Mme Danielle BARREYRE.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026
- Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire
- Désignation d'un référent déontologue

2. FINANCES

- Fongibilité des crédits M57 pour l'année 2026
- Commission communale des impôts directs (CCID)
- Fiscalité directe locale 2026 – vote des taux d'impôts directs locaux
- Redevance annuelle d'Occupation du Domaine Public 2026 RODP – Réseaux Télécom
- Demande de subvention au Département au titre des « amendes routières » - Programme « mobilité »

3. URBANISME

- Acquisition d'une parcelle appartenant à Bazas Energies – Régularisation foncière
- Cession des parcelles communales AC 460 et 464 à Mme Mélanie CRONEL
- Demande auprès du Département du classement d'une parcelle de terrain en zone Espace Naturel Sensible (ENS) local

4. INTERCOMMUNALITE

- Modification des statuts de la communauté de communes du Bazadais dans le cadre de la prise de compétence « mobilité »

5. PERSONNEL

- Tableau des effectifs
- Rapport Social Unique 2024 (RSU)

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 20 MARS 2026

Madame le Maire invite l'assemblée à formuler d'éventuelles remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 transmis par courriel le 15 avril 2026.

N'appelant pas de question, le procès-verbal est approuvé à l'**unanimité** des présents.



◆ DECISION PRISE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture de la décision prise en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

- Par décision n°DE_2026_057, il a été convenu la mise à disposition des équipements de la piscine pendant la saison à M. Charles PIREs, maître-nageur contre une participation financière de 280 € par mois.
- Par décision n°DE_2026_058, un contrat a été signé avec le cabinet Architecture et Patrimoine représenté par M. Philippe LEBLANC, architecte, pour la mission de maîtrise d'œuvre de mise en œuvre de mesures conservatrices des portails de la façade occidentale pour un montant de 4 247.76 € HT, soit 5 097.31 € TTC.

◆ DE_2026_059 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de la loi 3DS du 21 février 2022 complétant l'article L. 1111-1-1 du CGCT précisant les principes déontologiques applicables aux élus dans le cadre d'une charte de l' élu local, il est indiqué que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes* ».

Mme Magali DESCACQ ESPUNY souhaite savoir si pendant le mandat précédant la commune avait fait appel au référent.

Madame le Maire indique que les élus n'ont pas saisi de référent ; en revanche, le Département a eu recours à l'accompagnement du référent.

Après consultation et obtention de son accord, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner M. François TORT.

N'appelant plus de question, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la délibération suivante :

« *Le Maire,*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;*

Vu *le Code Général de la Fonction Publique ;*

Vu *la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;*

Vu *la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;*

Vu *le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

Vu *l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

Vu *le rapport du Maire ;*

Considérant *la loi 3DS du 21 février 2022 complétant l'article L. 1111-1-1 du CGCT précisant les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, à savoir : « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes. » ;*

Considérant *que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;*

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il a été mis en place depuis le 1^{er} juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de BAZAS. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. François TORT avec son accord.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF).

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner M. François TORT, référent déontologue pour les élus de la commune de Bazas. »

2. FINANCES

◆ DE_2026_060 : FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026

Mme Socia CILLARD CARRARA informe l'assemblée que par délibération en date du 29 août 2023, le Conseil Municipal a validé la mise en place de la nomenclature M57 applicable au budget communal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Service de Gestion Comptable de la Réole demande qu'une délibération portant délégation au Maire afin de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles soit prise chaque année.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la délibération suivante :

« Mme Sonia CILLARD CARRARA informe les membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu, l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°DE_2023_086 du Conseil Municipal en date du 29/08/2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique désormais au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, et dans la limite fixée à l'occasion de la préparation budgétaire ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité à Madame le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors des séances suivantes ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- *Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors dépenses de charges de personnel) ;*
- *Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant, à prendre toutes les mesures, ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,*

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ; »

◆ **DE_2026_061 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Madame le Maire informe l'assemblée que compte tenu de sa qualité de président de droit de la CCID, le maire ne doit pas être comptabilisé parmi les 32 membres à désigner.

La délibération N° DE_2026_034 précédente ayant inclus le maire dans ce décompte, il convient, en conséquence, de compléter la composition de la commission afin de respecter la répartition à venir de 16 titulaires et 16 suppléants définie par l'administration fiscale.

Le conseil municipal est donc amené à délibérer en vue de la désignation d'un membre supplémentaire.

La délibération suivante n'appelant pas de question est approuvée à l'**unanimité** :

« **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses dispositions relatives à la Commission Communale des Impôts Directs ;

Vu la délibération n° DE_2026_034 en date du 20 Mars 2026 proposant 32 candidats à la Direction des Services Fiscaux pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant que le Maire est membre de droit de la Commission Communale des Impôts Directs et en assure la présidence ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter la liste précédemment arrêtée afin de maintenir le nombre réglementaire de membres proposés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de compléter la liste des candidats proposés à la Direction des Services Fiscaux pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

	Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLEANTS
1	DEXPERT Isabelle	BERNADET Isabelle
2	BARREYRE Danielle	SERRIERE Nicolas
3	REMAUT Jean-Yves	DUFOUR-CLARAC Catherine
4	CILLARD CARRARA Sonia	GOLIA Maëva
5	BAMALE Richard	FERREIRA Christophe
6	DULAU Marie-Bernadette	POINTIS Isabelle
7	GONZALES Jules-Henri	LAPRIE Jean-Rémy
8	MELON Raphaël	DARROMAN Romane
9	EDJOLO Arlette	DELLION Jacques
10	DARROMAN Patrick	MARRASSÉ Josie
11	CHAEFAUD Francine	BOINET Julien
12	LAPOUGE Bastien	LASSUS Marc
13	ESPUNY Magali	OFFREDO Brigitte
14	BEUVELOT Gaël	SAINT MARC Didier
15	DUSSILLOLS Florence	DUBOURG Michelle
16	RIVIERE Julien	DELCROS Francis

DÉSIGNE en qualité de membre supplémentaire proposé :

- **Bernard Jollys**, membre ès qualités

PRÉCISE que le Maire est membre de droit de la Commission Communale des Impôts Directs et en assure la présidence.

Precise que le tableau des commissaires est donc le suivant :

	Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLEANTS
1	BARREYRE Danielle	SERRIERE Nicolas
2	REMAUT Jean-Yves	DUFOUR-CLARAC Catherine
3	CILLARD CARRARA Sonia	GOLIA Maëva
4	BAMALE Richard	FERREIRA Christophe
5	DULAU Marie-Bernadette	POINTIS Isabelle
6	GONZALES Jules-Henri	LAPRIE Jean-Rémy
7	MELON Raphaël	DARROMAN Romane
8	EDJOLO Arlette	DELLION Jacques
9	DARROMAN Patrick	MARRASSÉ Josie
10	CHAEFAUD Francine	BOINET Julien
11	LAPOUGE Bastien	LASSUS Marc
12	ESPUNY Magali	OFFREDO Brigitte
13	BEUVELOT Gaël	SAINT MARC Didier
14	DUSSILLOLS Florence	DUBOURG Michelle
15	RIVIERE Julien	DELCROS Francis
16	BERNADET Isabelle	JOLLYS Bernard

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération à la Direction des Services Fiscaux et d'en assurer l'exécution. »

◆ **DE_2026_062 : FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026 – VOTE DES TAUX D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

Mme Sonia CILLARD CARRARA propose au Conseil Municipal d'appliquer pour 2026, un coefficient de variation proportionnelle de 1.009999 sur les taux 2025.

Les taux ainsi proposés sont les suivants :

▪ TAXE FONCIERE (bâti)	33.67 %
▪ TAXE FONCIERE (non bâti)	43.18 %
▪ TAXE D'HABITATION (maison secondaire, logement vacant)	14.68 %

Madame le Maire précise que l'actualisation du point de la fiscalité représente une augmentation pour les foyers entre 10 et 30 € par an.

N'appelant pas de question, le Conseil Municipal approuve les taux ci-dessus de la fiscalité directe locale au titre de 2026 à la **l'unanimité**. La délibération est la suivante :

« Madame Sonia CILLARD CARRARA présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Madame Sonia CILLARD CARRARA propose d'actualiser le taux de 1% pour l'année 2026.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation :	33.67%
- taxe foncière sur les propriétés bâties :	43.13%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	14.68%

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à **l'unanimité**. »

◆ **N° DE_2025_063 : REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 RODP – RESEAUX TELECOM**

Madame le Maire indique qu'il convient d'actualiser la redevance 2026 d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la délibération suivante portant sur l'actualisation de la tarification de la RODP 2026 :

« Madame le Maire indique à l'assemblée que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur

locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder les sommes indiquées ci-dessous.

Montants plafonds 2026 infrastructures et réseau de communications électroniques

	ARTERES* (en €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoie électrique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48.27	64.36	1 000 €/an	32.18
Domaine public non routier communal	1 609.00	1 609.00	1 700 €/an	1 045.85

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2026, selon le barème ci-dessus.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

FIXE la redevance pour les infrastructures de communications électroniques au titre de l'année 2026 conformément aux tarifs ci-dessus.

CHARGE Madame le Maire de la mise en application de cette décision. »

◆ N° DE_2026_064 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES ROUTIERES - PROGRAMME « MOBILITE »

Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès Département, au titre des amendes de police pour le programme de travaux de mobilité 2026 portant sur les aménagements de la RN 524, de l'avenue de la Libération et du cours du Général de Gaulle.

M. Julien RIVIERE souhaite obtenir des précisions sur le montant des travaux prévus sur la RN 524.

Madame le Maire indique que ces travaux sont détaillés dans le devis. Ils comprennent notamment la pose des bordures, les terrassements, l'installation de plots routiers, la réalisation de la signalisation horizontale en résine ainsi que la mise en place du mobilier de signalisation nécessaire.

Madame le Maire précise également que les aménagements prévus cours du Général de Gaulle concernent la réfection des 3 passages piétons pavés, qui seront réalisés en pavés résine.

N'appelant plus de question, le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la délibération suivante :

« **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le dispositif départemental d'aide au titre de la répartition du produit des amendes routières relatives à la circulation routière ;

Vu les dispositifs de financement liés aux redevances des Mines et aux amendes de police ;
Considérant la volonté de la commune d'améliorer la sécurité des déplacements doux, des aménagements de voirie et de parking ;

Considérant le programme d'investissement « Mobilité – Mise en sécurité 2026 » comprenant les opérations suivantes :

- **Programme 1** : Aménagement parking Sainte-Cluque : 19 500 € HT
- **Programme 2** : mise en sécurité des cheminements doux et passages piétons :
 - Aménagement piéton de l'avenue de la Libération (RD9) : 39 600 € HT
 - Aménagement d'un passage piéton sur la RN 5246/RD3 : 16 940 € HT
 - Réfection d'un passage piéton pavé, cours du Général de Gaulle (RD3) : 10 982 € HT

Soit un montant total de travaux de 87 022 € HT.

Considérant que ces opérations sont éligibles aux aides du Département au titre des amendes routières et redevances des Mines ;

Considérant que leur mise en œuvre s'inscrit dans une programmation globale de travaux et nécessite la conclusion de conventions avec le Département par tranche opérationnelle ;

Considérant que ces conventions conditionnent la réalisation des opérations et les dispositifs de financement sollicités ;

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant HT		Montant HT
Aménagement parking Sainte-Cluque	19 500 €	Redevance Mines – programme parking 40 % (dépenses plafonnées à 20 000 €)	7 800 €
Traversées piétonne RD3 -RN 524 + cours du G ^{al} de Gaulle : mise en sécurité	67 522 €	Amendes de police – opération d'aménagements de sécurité 40% (dépenses plafonnées à 500 000 €)	27 008.80 €
		Autofinancement	52 213.20 €
TOTAL	87 022 €	TOTAL	87 022 €

Compte tenu de son implication au sein du Département de la Gironde, Madame le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le programme de travaux tel que présenté ci-dessus ;

APPROUVE le principe de réalisation des opérations dans le cadre d'une programmation globale ;

PREND ACTE de la nécessité de conventions de travaux avec le Département par tranche opérationnelle ;

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires auprès du Département en vue de la finalisation et de la signature de ces conventions ;

SOLLICITE une subvention auprès du Département au titre :

- De la redevance Mines à hauteur de 40 % au titre de l'opération d'aménagement du parking Sainte-Cluque, soit 7 800€,
- Des amendes de police à hauteur de 40 % pour les opérations de mise en sécurité des cheminements et passages piétons, soit 27 008.80 € ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération approuvée à la **majorité** par Mme Danielle BARREYRE (+ procuration M. J. Boinet), M. Jean-Yves RÉMAUT, Mme Sonia CILLARD CARRARA, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Jules-Henri GONZALES, Mme Arlette EDJOLO, M. Raphaël MELON, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Magali DESCACQ ESPUNY, M. Bastien LAPOUGE, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Gaël BEUVELOT, Mme Isabelle BERNADET, M. Julien RIVIERE, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Nicolas SERRIERE, Mme Maéva GOLIA, Mme Isabelle POINTIS, M. Christophe FERREIRA, Mme Romane DARROMAN, M. Jean-Rémy LAPRIE, Mme Josie MARRASSÉ, M. Jacques DELLION. »

3. URBANISME

◆ N° DE_2026_065 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A BAZAS ENERGIES – REGULARISATION FONCIERE

M. Jean-Yves REMAUT informe l'assemblée que la commune envisage l'acquisition d'une parcelle appartenant à la Régie municipale RMBE, cadastrée AC 578 (superficie : 698 m²) située rue de l'ancienne gare,

Cette parcelle est actuellement intégrée à la voirie communale et aménagée en voie circulée à la suite de la construction de la résidence pour personnes âgées « La Belle Etoile ». Cette acquisition a pour objet de régulariser la décision prise par délibération en 2021 et de mettre en conformité la situation foncière de l'emprise réellement utilisée.

Le prix d'acquisition est fixé à 10 €/m².

Les frais de bornage seront supportés à parts égales entre la commune et la Régie municipale Bazas Energies, soit 50 % chacun.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La délibération du Conseil municipal N° DE_2021_070 en date d 18 mai 2021 relative à l'aménagement de la rue de l'ancienne gare ;
- L'accord de la Régie Municipale Bazas Energies pour la cession de la parcelle cadastrée AC 578, d'une superficie de 698 m² ;

Considérant :

- Que la parcelle concernée, cadastrée n° AC 578, d'une superficie de 698 m² située rue de l'ancienne gare, est actuellement intégrée à la voirie communale et aménagée en voie circulée ;
- Qu'il convient de régulariser la situation foncière conformément à la décision prise en 2021 ;
- Que cette acquisition permet de mettre en conformité la domanialité de l'emprise réellement utilisée ;
- Que le prix proposé est fixé à 10 €/m² et accepté par les parties ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

AUTORISE l'acquisition par la commune de la parcelle intégrée à la voirie communale et appartenant à la Régie municipale Bazas Energies, cadastrée AC 578 d'une superficie de 698 m², située rue de l'ancienne gare.

FIXE le prix d'acquisition à 10 €/m² convenu entre les 2 parties.

PRECISE que cette acquisition intervient dans le cadre de la régularisation foncière consécutive à la délibération prise en 2021.

DIT que les frais de bornage seront supportés à parts égales entre la commune et la Régie municipale RMBE, soit 50 % chacun.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui est adoptée à l'unanimité. »

◆ N° DE_2026_066 : CESSION DES PARCELLES COMMUNALES AC 460 ET 464 A MME MELANIE CRONEL

Compte tenu de la position de M. Julien RIVIERE sur cette question, ce dernier ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la cession des parcelles communales cadastrées AC 460 et 464 (812 m²) situées rue de l'ancienne gare – cours Gambetta à Bazas, au profit de Madame Mélanie CRONEL, en vue de la construction d'une mini-crèche.

Le prix de vente, fixé à 18,47 €/m² pour un montant total de 14 997,64 €, est conforme à l'avis des Domaines émis le 19 Février 2026.

Le terrain est situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) et reste soumis aux prescriptions en vigueur notamment l'avis de l'ABF).

Une servitude d'accès à la borne incendie sera maintenue.

N'appelant pas de question le Conseil Municipal approuve à la **majorité** la délibération suivante :

« Vu :

- *Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;*
- *Le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- *L'avis des Domaines en date du 16 Février 2026 évaluant la valeur vénale du bien à 18,47 €/m² ;*
- *La promesse d'achat en date du 19 Mars 2026 présentée par Madame Mélanie CRONEL domiciliée au 42 avenue du Professeur Paul Lamarque à Bazas ;*
- *Le plan de bornage établi par le Cabinet Escande ;*
- *L'étude de sols G1 réalisée par le bureau d'étude Soletude restant à la charge de collectivité ;*
- *L'avis favorable de la Communauté de communes compétente en matière d'enfance ;*

Considérant :

- *Que les parcelles cadastrées section AC 460 et 464, situées rue de l'ancienne gare – cours Gambetta, d'une superficie d'environ 812 m², appartiennent au domaine privé communal ;*
- *Que ce bien n'est pas affecté à un service public ni à un usage direct de la commune ;*
- *Que sa cession ne porte pas atteinte à la bonne gestion du patrimoine communal ;*
- *Que le projet porté par Madame Mélanie CRONEL est compatible avec les orientations d'aménagement de la commune et le PLUI ;*
- *Que le prix proposé est conforme à l'évaluation des Domaines ;*

Compte tenu de sa position, M. Julien RIVIERE quitte la séance et ne participe pas à la délibération ni au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE la cession des parcelles communales cadastrées section AC n° 460 et 464 située rue de l'ancienne gare – cours Gambetta à BAZAS d'une superficie d'environ 812 m², appartenant au domaine privé de la commune.

FIXE le prix de vente à 18,47 €/m², soit un montant total estimé à 14 997.64 €, conformément à l'avis des Domaines en date du 16 Février 2026.

PRECISE que la cession intervient au profit de Madame Mélanie CRONEL conformément à sa promesse d'achat en date du 19 Mars 2026, ou de toute personne physique ou morale se substituant à elle.

PRECISE qu'une servitude d'accès est constituée sur une partie des parcelles cadastrées section AC n°460 et n°464 au profit de la commune et des services de secours, afin de garantir l'accès permanent, libre et sécurisé à la borne incendie existante.

Cette servitude sera mentionnée dans l'acte notarié de vente.

DIT que les frais liés à la transaction, notamment les frais d'acte notarié et de publication, seront à la charge de l'acquéreur.

PRECISE que les frais de bornage sont à la charge de la collectivité.

PREND acte que la cession s'inscrit dans le cadre du projet de construction d'une mini crèche et conforme au PLUI.

PRECISE que les parcelles, objet de la cession, sont situées dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) et que tout projet de construction sera soumis aux prescriptions en vigueur dans ce

périmètre, notamment à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente devant notaire et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération approuvée à la **majorité** par Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE (+ procuration de M. J. Boinet), M. Jean-Yves RÉMAUT, Mme Sonia CILLARD CARRARA, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Jules-Henri GONZALES, Mme Arlette EDJOLO, M. Raphaël MELON, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Magali DESCACQ ESPUNY, M. Bastien LAPOUGE, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Gaël BEUVELOT, Mme Isabelle BERNADET, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Nicolas SERRIERE, Mme Maéva GOLIA, Mme Isabelle POINTIS, M. Christophe FERREIRA, Mme Romane DARROMAN, M. Jean-Rémy LAPRIE, Mme Josie MARRASSÉ, M. Jacques DELLION. »

◆ **N° DE 2026_067 : DEMANDE AUPRES DU DEPARTEMENT DU CLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN ZONE ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) LOCAL**

M. Richard BAMALE invite le Conseil Municipal à se prononcer pour demande au Département de la Gironde afin d'obtenir le classement en Espace Naturel Sensible (ENS) local de la parcelle cadastrée D186, d'une superficie de 10 780 m², située le long du chemin de Marmande.

Cette parcelle communale, localisée à proximité immédiate du Beuve, est constituée d'un boisement humide de feuillus présentant une forte valeur écologique. Elle abrite notamment des aulnes glutineux et des chênes, et joue un rôle important dans la stabilisation des berges, la filtration de l'eau et le maintien de la biodiversité.

Le site constitue un habitat favorable à de nombreuses espèces et participe à la diversité écologique locale, dans un secteur marqué par la présence de peupleraies. Il est par ailleurs partiellement inclus dans le périmètre Natura 2000 « Réseau hydraulique du Beuve », soulignant son intérêt à l'échelle européenne.

Son classement en ENS local permettrait :

- de préserver durablement ce milieu naturel et ses fonctions écologiques (zone humide, régulation des crues, stockage du carbone) ;
- de renforcer la continuité écologique de la vallée du Beuve ;
- d'intégrer ce site au réseau des ENS de Gironde, en cohérence avec le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

La gestion du site resterait assurée par la commune, avec un accompagnement possible du Département.

N'appelant pas de question le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la délibération suivante :

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

La part départementale de la taxe d'aménagement assise sur les droits à construire permet de financer cette politique. L'usage de cette taxe, réglementairement affectée, implique un certain nombre d'obligations mentionnées à l'article L331-8 du code de l'urbanisme.

Il appartient à chaque Département, dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, de définir ces derniers en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il s'est fixé.

Suite à l'établissement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) en 2014, le Département de la Gironde s'est doté d'une définition des ENS :

« Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde représentent un patrimoine d'intérêt collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères, ses fonctions d'aménités, qu'il est nécessaire de préserver et de

transmettre. Ils accueillent des habitats et des espèces animales ou végétales remarquables et/ou représentatifs du département, ou représentent des fonctionnalités écologiques indispensables à leur maintien. Ils complètent les dispositifs de protection réglementaires. Ce patrimoine naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible à partir du moment où il bénéficie de l'action du Conseil Départemental de la Gironde et qu'il fait l'objet d'une gestion adaptée. »

Le réseau des ENS girondins est constitué par des sites de statuts différents selon le niveau d'intérêt patrimonial, la maîtrise d'ouvrage et les usages qu'ils accueillent :

- *Les sites ENS départementaux, espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion (en régie),*
- *Les sites ENS associés au réseau départemental ENS de Gironde tels que les ENS du Conservatoire du Littoral,*
- *Les sites ENS Locaux (propriétés non départementales).*

Ces sites ENS locaux sont soutenus par le Département ; ils appartiennent à des communes, EPCI, Etat (forêts domaniales...) qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils sont identifiés comme possédant une forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère, sont ouverts au public et constituent une offre locale de découverte de la nature et du paysage. Ils peuvent aussi être le siège de pratiques sportives encadrées.

L'un des objectifs poursuivis au travers du SDENS est d'impliquer les collectivités locales dans la préservation et la valorisation de leurs espaces naturels et de constituer un réseau ENS local.

La parcelle D186 située à Bazas, le long du chemin de Marmande, s'inscrit à l'ouest de la APENS de la Vallée du Beuve. Cette parcelle, d'une superficie de 10 780 m², appartient à la commune de Bazas.

Située à proximité immédiate du Beuve, la parcelle présente un boisement humide de feuillus d'une forte valeur écologique. Elle abrite notamment plusieurs aulnes glutineux, arbres caractéristiques des zones proches des cours d'eau, ainsi que des chênes, participant à la diversité des strates végétales et à la richesse floristique du site. Ce type de boisement joue un rôle essentiel dans le fonctionnement écologique local : stabilisation des berges, filtration naturelle des eaux et contribution à la qualité de l'eau.

Au-delà de sa composition forestière, ce boisement humide constitue un habitat favorable à une biodiversité variée. Il offre des zones de refuge, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces. La présence de boisements feuillus naturels apparaît d'autant plus essentielle qu'elle permet de maintenir une mosaïque d'habitats sur un secteur en partie relativement homogénéisé par la peupleraie voisine.

Par ailleurs, la parcelle est partiellement incluse dans le périmètre Natura 2000 « Réseau hydraulique du Beuve », ce qui souligne son intérêt écologique à l'échelle européenne. Aussi, son classement en Espace Naturel Sensible local participerait pleinement aux enjeux de préservation des zones humides, milieux aujourd'hui fortement menacés mais essentiels pour la régulation des crues, le stockage du carbone, ou encore la recharge des nappes phréatiques. La conservation de ce boisement humide contribue ainsi non seulement à la protection d'habitats et d'espèces, mais également au maintien des services écosystémiques essentiels au territoire.

Dans ce contexte, la préservation de la parcelle D186 via son classement en ENS local contribuerait à maintenir la continuité écologique de la vallée du Beuve, à préserver la qualité paysagère du site et à soutenir les fonctions écologiques de milieux humides.

Vu, le Code de l'environnement, et notamment des dispositions relatives aux Espaces Naturels sensibles ;
Vu, la situation de la parcelle cadastrée D186 à Bazas, propriété de la commune de Bazas depuis 2011 ;
Vu, son inscription au sein de la Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS de la Vallée du Beuve) ;

Considérant, les enjeux écologiques énumérés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de la demande de classement de la parcelle D186 à Bazas, propriété de la commune de Bazas en Espace Naturel Sensible local ;

AUTORISE Madame le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires auprès des services compétents en vue de ce classement ;

DIT que ce classement contribuera à la préservation et à la cohérence écologique des espaces naturels de la commune. »

4. INTERCOMMUNALITE

◆ N°DE_2026_068 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC DU BAZADAIS DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE « MOBILITE »

Madame le Maire informe le conseil Municipal que par délibération du 8 avril 2026, la Communauté de communes a intégré dans ses statuts la compétence « organisation de la mobilité » conformément au Code des transports et que cette dernière doit modifier ses statuts afin de tenir compte de l'évolution de son organisation et de la prise de cette nouvelle compétence.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accepter la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais dans le cadre de la prise de compétence « Mobilité »

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire expose que par délibération n° DE_24092025_01, en date du 24 septembre 2025, le Conseil Communautaire a validé une demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Bazadais au Syndicat Sud-Gironde Mobilités.

Par délibération n° DE26112025_01 en date du 26 novembre 2025, le Conseil Communautaire a validé la demande de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Par délibération en date du 2 avril 2026, la Région Nouvelle-Aquitaine a validé le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes du Bazadais.

Par délibération n°DE_08042026_20 en date du 8 avril 2026, jointe en annexe, le Conseil Communautaire a modifié ses statuts par l'ajout dans les compétences facultatives de la compétence mobilité :

9-« Organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du code des transports sur son ressort territorial, conformément aux dispositions de l'article L. 1231-1-1 du code des transports, qui comprend donc la compétence :

- d'organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- d'organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- d'organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;
- d'organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports, ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- d'organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- d'organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Cette compétence, reprise à la Région en application du III de l'article L. 1231-1 du code des transports, sera transférée au Syndicat Mixte Sud-Gironde Mobilités qui l'exercera.

- *Dans le cadre de l'adhésion au Syndicat Sud-Gironde Mobilités, il convient de modifier la rédaction de l'article 10 - Adhésion à un EPCI ou à un Syndicat Mixte comme suit :*

« Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est décidée par le Conseil Communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du Conseil Communautaire. »

Madame le Maire expose que d'autres modifications sont également à apporter :

- **Article 2 – Compétences**

- *En matière de développement économique :*

- ♦ *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».*

- *Le libellé « **compétences optionnelles** » est remplacé par « compétences supplémentaires ». Celui de « compétences supplémentaires » par « compétences facultatives ».*

- *Dans les compétences supplémentaires :*

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

est remplacé par :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

- **Article 3 – Siège**

L'adresse du siège de la Communauté de Communes est précisée en raison de la nouvelle numérotation :

*364, Route de Lerm
Lieu-dit « Coucut »
33430 BAZAS*

- **Article 4 - Comptable de la Communauté de Communes**

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes seront assurées par Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de La Réole. »

est remplacé par :

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes seront assurées par le Service de Gestion Comptable de La Réole ».

- **Article 6 – Ressources**

Les ressources de la collectivité reprennent le libellé de l'article L5214-23 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de Communes sont constituées notamment par :

- Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

Le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Selon les dispositions de l'article 5211-20 du CGCT, la modification des statuts doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes, faite le 13 avril 2026, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, appelé à délibérer :

VALIDE le projet de statuts de la Communauté de communes, joint à la présente délibération qui est approuvée à la **majorité** par Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE (+ procuration de M. J. Boinet), M. Jean-Yves RÉMAUT, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Jules-Henri GONZALES, Mme Arlette EDJOLO, M. Raphaël MELON, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Magali DESCACQ ESPUNY, M. Bastien LAPOUGE, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Gaël BEUVELOT, Mme Isabelle BERNADET, M. Julien RIVIERE, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Nicolas SERRIERE, Mme Maéva GOLIA, Mme Isabelle POINTIS, M. Christophe FERREIRA, Mme Romane DARROMAN, M. Jean-Rémy LAPRIE, Mme Josie MARRASSÉ, M. Jacques DELLION.

Mme Sonia CILLARD CARRARA ne prend pas part au vote. »

5. PERSONNEL

◆ N° DE_2026_069 : TABLEAU DES EFFECTIFS 2025

Conformément aux dispositions légales et aux avis émis du Comité social technique et de la commission Ressources Humaines du 1^{er} juillet 2025, et afin d'adapter les ressources humaines aux besoins actuels de la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal le tableau des effectifs annuel 2025.

N'appelant pas de question le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
 Vu, l'avis favorable du CST réunie en date du 30 Mars 2026 ;
 Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs annuellement pour répondre aux besoins des services et au bon fonctionnement de la collectivité ;
 Considérant les évolutions dans l'organisation des services prévus au cours de l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

Article 1

L'état du tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité est fixé comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DE BAZAS 2026

CADRES - Grades	CATEGORIES	POSTES			Durée hebdomadaire de service
		Ouverts	Pourvus	Vacants	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2	2	0	35h00
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	35h00
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	20h00
Rédacteur	B	1	1	0	35h00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	3	1	35h00
Adjoint administratif	C	3	3	0	35h00
TOTAL		12	11	1	
FILIERE CULTURELLE					
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	2	1	1	35h00
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	35h00
Adjoint du Patrimoine	C	2	2	0	35h00
TOTAL		7	6	1	
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	35h00
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	32h00
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	31h00
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	30h00
TOTAL		4	4	0	
FILIERE ANIMATION					
Animateur	B	1	1	0	35h00
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	35h00
Adjoint d'animation	C	1	1	0	30h00
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	27h00
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	10h30
Adjoint d'animation	C	1	0	1	7h24(7.40/35°)
Adjoint d'animation	C	1	1	0	10h00
Adjoint d'animation	C	1	1	0	3h48(3.80/35°)
TOTAL		8	7	1	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	35h00
FILIERE SECURITE					
Brigadier-chef principal	C	2	2	0	35h00
TOTAL		2	2	0	

CADRES - Grades	CATEGORIE	POSTES			Durée hebdo de service
		Ouverts	Pourvus	Vacants	
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	2	2	0	35h00
Agent de maîtrise principal	C	7	7	0	35h00
Agent de maîtrise	C	6	6	0	35h00
Agent de maîtrise	C	1	0	1	32h00

Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	32h00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	35h00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	27h00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	35h00
Adjoint technique	C	6	6	0	35h00
Adjoint technique	C	1	1	0	25h00
Adjoint technique	C	1	1	0	10h00
TOTAL		30	29	1	
TOTAL GENERAL		64	60	4	
Contrat apprenti technique		0	0	0	
Agent technique	C	1	0	1	
		65	60	5	

Article 2

Les recrutements s'effectueront dans le respect des règles applicables à la fonction publique territoriale, au même titre que les créations ou suppressions de postes.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur. »

◆ RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2024

Il a été demandé à Mme Laurence RAYNAUD, Directrice Générale des Services de présenter à l'assemblée, le Rapport Social Unique portant sur l'année 2024 validé par le C.S.T. le 31 mars dernier, dont un exemplaire est joint.



RSU SYNTHÈSE
2024.pdf

COMMUNICATION

Madame le Maire a clôturé la séance en faisant le rappel des manifestations prochaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h33.

La Secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE

Le Maire,
Isabelle DEXPERT